



## **POSITION DE L'AIRE RELATIVE AU PROJET DE RENOVATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE 66**

Dans sa démarche contributive à l'écriture du décret du 05 janvier 2005 relatif aux ITEP ainsi que dans l'élaboration de sa circulaire d'application, l'Association AIRE a tenu à ce que des critères de qualité forts soient pris en compte.

L'ensemble des professionnels du secteur approuvent ces textes qui apportent de la crédibilité au travail interdisciplinaire indispensable à la prise en compte des problématiques des enfants et adolescents orientés en ITEP.

Fort de ces acquis, les directeurs d'ITEP ont inscrit les établissements et services dont ils assurent la responsabilité dans une évolution conséquente, tant dans la refonte des projets que dans l'effort budgétaire qui les accompagnent, afin de les placer en conformité avec les exigences réglementaires et cliniques. Cette dynamique permanente nécessite une mobilisation de l'ensemble des personnels pour adapter leurs pratiques en référence aux mutations en cours, tout en maintenant une implication de tous les instants auprès de jeunes aux comportements particulièrement difficiles.

Les exigences de cet engagement, nécessitent un cadre de travail permettant aux professionnels d'ITEP d'assurer un juste équilibre entre compétence, disponibilité et qualité d'intervention.

La participation des équipes au quotidien, malgré une pénibilité spécifique caractérisée notamment par une exigence de capacité de résistance aux débordements, de mobilité d'intervention dans et hors les murs, de variabilité et de souplesse des horaires de travail et autres contraintes, nécessite une reconnaissance particulière qui doit être prise en compte par les partenaires sociaux engagés dans la refonte de la Convention Collective de Mars 66.

L'attractivité du travail en ITEP doit passer par une valorisation des compétences et des conditions salariales ouvrant les espaces d'initiative dont nous avons besoin pour répondre aux problématiques particulièrement complexes des enfants et adolescents qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

En conséquence, l'AIRE affirme la nécessité d'un cadre conventionnel garantissant notamment :

- le niveau de qualification actuellement requis par le décret relatif aux ITEP, pour l'ensemble des personnels,
- un rythme de travail permettant aux personnels d'avoir les temps de repos indispensables à leur disponibilité,
- le maintien et le développement des actions de soutien qui leur sont dues,
- la prise en compte de l'expérience, quelque soit le lieu d'exercice et non limitée dans le temps, favorisant la mobilité de ces personnels,
- une fonction de direction d'établissement et de service clairement identifiée.

L'actualisation de la convention collective doit prendre en compte les enjeux actuels du secteur sans pour autant détruire des outils indispensables tant aux employeurs qu'aux salariés pour remplir leurs missions.

L'AIRe a toujours participé aux évolutions du champ qui la concerne et veille à ce que celles-ci s'effectuent dans l'intérêt des personnes accompagnées.

Pour le Conseil d'Administration  
Gilles GONNARD,  
Président